

Préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de Loire-Atlantique

juin 2017

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LE PROJET DE FUSION

du syndicat de bassin de l'Oudon sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions pour exercer notamment la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

SUR LE BASSIN VERSANT DE L'OUDON

au 1er janvier 2018

En application des lois du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et du 7 août 2015 relative à une nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence "gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations", sera affectée au bloc communal avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018.

Le volet GEMAPI de chaque schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) concerné prévoit la mise en place d'un syndicat mixte par bassin versant, ayant au minimum les compétences GEMAPI définies aux 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le 10 mai 2017, le comité syndical du bassin de l'Oudon Sud a délibéré sur la fusion du syndicat de bassin de l'Oudon sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions

Les compétences du futur syndicat reprennent les compétences des syndicats actuels ¹

Ainsi le socle commun des compétences du futur syndicat est-il le suivant :

- * la gestion des milieux aquatiques (1,2,8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- * la protection contre les inondations (5)

Ces items recouvrent la GEMAPI. Le socle commun comprendrait de plus les compétences hors GEMAPI suivantes :

- * la gestion des ouvrages hydrauliques (10)
- * la lutte contre les pollutions diffuses (6)
- * l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion de l'eau (12)

Par ailleurs, les compétences à la carte pourraient être les suivantes :

- * le ruissellement rural et la lutte contre l'érosion
- * la coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue)
- * la coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage

Les EPCIFP disposeront de la compétence GEMAPI par mécanisme de représentation-substitution automatique au 1er janvier 2018. En revanche, ils ne peuvent disposer des autres compétences que si les communes les leur transfèrent.

Afin d'éviter un conseil syndical pléthorique (représentants des EPCI-FP pour les compétences GEMAPI auxquels s'ajouteraient les représentants des communes pour les compétences hors GEMAPI) il est proposé que les communes transfèrent de façon volontaire aux EPCIFP, au titre des compétences facultatives, les compétences hors GEMAPI suivantes à savoir :

pour le socle commun

- * la gestion des ouvrages hydrauliques (10)
- * l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion de l'eau (12)

¹ L'article L.5212-27 du CGCT (§ III, 2ème alinéa) précise que "les statuts déterminent parmi les compétences transférées aux syndicats existants celles qui sont exercées par le nouveau syndicat dans son périmètre ; les autres compétences font l'objet d'une restitution aux membres des syndicats".

La compétence "lutte contre les pollutions diffuses" (6) est exercée actuellement par les SIAEP, et les communes de Cossé-le-Vivien, Craon ainsi que la communauté d'agglomération de Laval pour la commune d'Ahuillé

pour les compétences à la carte

- * le ruissellement rural et la lutte contre l'érosion
- * la coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue)
- * la coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage

Les futurs membres du syndicat seront donc

- d'une part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en lieu et place des communes
- d'autre part, les syndicats d'eau (plus EPCI-FP et communes de Craon et Cossé-le-Vivien) en charge de l'alimentation en eau potable.

Le devenir des structures en charge de l'alimentation en eau potable est actuellement incertain. Leur adhésion au syndicat de bassin permettra une continuité de l'exercice de la compétence pollutions diffuses, quelles que soient les nouvelles structures compétences en alimentation en eau potable (AEP) au 1er janvier 2018 qui s'y substitueront.

Le projet prévoit la création de commissions géographiques de manière à éviter un éloignement du terrain.

Pour cela, il est prévu un nombre de vice-présidents qui tiennent compte de toutes les thématiques et de tous les sous-bassins. La détermination du nombre de vice-présidents relève toutefois de la compétence de l'organe délibérant du futur syndicat qui en décidera lors de la séance d'installation.

Afin de pouvoir procéder à la fusion dans les conditions décrites ci-dessus, **deux procédures doivent être menées concomitamment**. Les commissions départementales de coopération intercommunales (CDCI) seront également sollicitées sur ce projet.

Procédure d'approbation de l'arrêté de périmètre et des statuts

Le préfet de Maine-et-Loire, coordinateur du bassin de l'Oudon notifie l'arrêté inter-préfectoral de périmètre et le projet de statuts à chaque comité syndical, conseil communautaire des EPCIFP, et membres des trois syndicats (communes et SIAEP). Ces organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer.

Procédure de transfert de compétences

1ère étape

Le conseil communautaire de l'EPCIFP délibère sur les compétences qu'il souhaite se voir transférer, en dehors du bloc de compétences obligatoires GEMAPI (1°, 2°, 5° et 8°), et notifie sa délibération aux communes membres. Chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer (L. 5211-17).

Si les conditions de majorité qualifiée sont obtenues (deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse dont l'accord des conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale), le transfert de compétences fera l'objet d'un arrêté de modifications statutaires par chaque préfet territorialement compétent.

2ème étape

Dès validation du transfert de compétences, les EPCI-FP devront délibérer pour décider, à leur tour, du transfert de ces compétences au futur syndicat.

Rien n'interdit aux EPCI-FP de simplifier leur démarche décisionnelle en prenant trois délibérations, **lors de la même séance**, pour :

- solliciter le transfert des compétences qu'ils souhaitent se voir transférer de la part des communes ;
- se prononcer sur l'arrêté de périmètre et les statuts du futur syndicat issu de la fusion ;
- transférer les compétences au syndicat de bassin issu de la fusion sous réserve que les compétences soient effectivement transférées par les communes (mention à préciser obligatoirement dans la délibération).

Si les conditions de majorité sont réunies à l'issue de ces consultations, un arrêté inter-préfectoral prononcera la fusion.